

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi relatif à la réparation des
conséquences sanitaires des essais nucléaires français.

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 441/DRCL du 31 mars 2009 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français ;

Vu la lettre n° /2009/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'assemblée de la Polynésie française demande au gouvernement de la République française d'intégrer aux dispositions du projet de loi relatif à la réparation des conséquences sanitaires des essais nucléaires français ainsi qu'aux textes consécutifs à celui-ci, les propositions suivantes :

- Mettre en place un fonds d'indemnisation autonome pour les victimes des essais nucléaires français, doté d'une personnalité juridique propre et d'un budget autonome, à l'instar du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;
- Intégrer également les droits d'indemnisation des veuves et des ayant droits pour la réparation de leurs préjudices moraux personnels qui ne sont pas reconnus dans ce projet de loi, ainsi que l'indemnisation des préjudices corporels des ayant droits, descendants en ligne directe, consécutifs à l'exposition aux radiations de la victime directe, bénéficiaire de l'indemnisation ;
- Permettre, via un dispositif approprié, le remboursement par l'État des dépenses d'ores et déjà engagées par la Polynésie française par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance Sociale, depuis les périodes concernées par les essais nucléaires ;
- Préciser la notion de « zone circonscrite dans un secteur angulaire ». Dans le décret d'application, il conviendra, a minima, d'intégrer les îles ayant accueilli des installations et abris anti-atomiques ainsi que toutes celles qui, au regard des études menées par le Ministère de la Défense et notamment celle intitulée « *La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie* », ont subi des retombées radioactives, nonobstant toute étude complémentaire qui aurait pu être menée à cet effet ;

- Intégrer, dans la composition du comité d'indemnisation, un ou plusieurs membres des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, ainsi qu'un ou plusieurs représentants des institutions de la Polynésie française ;
- Lors de l'élaboration du décret fixant la liste des maladies ouvrant droit à indemnisation, il conviendra de consulter préalablement les associations représentatives des victimes des essais nucléaires, ainsi que les institutions de la Polynésie française.

En complément de la présente loi, il conviendra de mettre à l'étude un nouveau projet de loi portant sur la réparation des conséquences environnementales des essais nucléaires français.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La Secrétaire,

Le Président,

Daphné CHAVEY

Philip SCHYLE